

«.....» **SARL**
Société A Responsabilité Limitée
Capital Social: Un Million (1.000.000) FRANCS CFA
Siège Social: - Dakar-.....,

STATUTS AUTHENTIQUES

L'AN DEUX MILLE ONZE
ET LE

PARDEVANT **Maître**
.....«.....**Notaires associés**, Adresse.....**Notaire**

-ONT COMPARU-

1-Monsieur demeurant et domicilié
à.....

2-Monsieur, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), 99D
Golf Sud Guédiawaye, né à Dakar (Sénégal), le vingt Mars mille neuf cent soixante dix huit, titulaire
de la carte nationale d'identité numéro 1 758 1978 00429, délivrée à Dakar (Sénégal), le trente
Janvier deux mille neuf, de nationalité sénégalaise.

En vertu d'une procuration sous-seing privé en date du vingt sept Avril deux mille onze, dont un
exemplaire demeura annexé aux présentes, après avoir revêtu les mentions d'usage du notaire
soussigné.

STATUTS AUTHENTIQUES
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE
ARTICLE 1: FORME

Il est formé entre les comparants soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par
l'acte uniforme du 17 Avril 1997, pris à COTONOU (Bénin), en application des dispositions visées au
Traité du 17 Octobre 1993, relatif à l'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU
DROIT DES AFFAIRES, notamment du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt
Economique, en ses articles 309 à 384, ainsi que par tous textes d'application, et par les présents
statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet, tant au Sénégal qu'à l'étranger, et sous réserve le cas échéant de l'obtention
des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes:

↓
.....
.....
.....

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de «..... **SARL**

Dans tous les actes, imprimés, lettres, factures, bordereaux, annonces, publications et autres
documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être
précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres «Société à Responsabilité Limitée»
ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège
social et de la mention d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La Société pourra par ailleurs décider d'un sigle social, d'un logo ou d'une marque commerciale
devant être publiés pour protection au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Dakar,

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui

fera, alors, toutes déclarations par devant notaire conformément aux dispositions contenues dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire et collective des associés, aux conditions visées aux articles 116 et suivants de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'article 32 dudit acte uniforme et par les présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

ARTICLE 6: APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est fait à la Société présentement constituée, les apports suivants:

- 1°/- **MonsieurE**
 À concurrence de la somme deFRANCS CFA, (..... f CFA.
 2°/- **Monsieur**
 À concurrence de la somme de la somme deFRANCS CFA, (.....) f CFA.

Soit la somme d'Un Million (1 000 000) Francs CFA

Les apports en numéraire d'UN MILLION (1.000.000) FRANCS CFA correspondent à Cent (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) FRANCS CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme d'Un Million (1.000.000) FRANCS CFA correspondant aux apports en numéraire a été déposée dès avant ce jour par les requérants, dans un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000) FRANCS CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) FRANCS CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- 1°- **MonsieurE**
 à concurrence de(.....) PARTS SOCIALES DE DIX MILLE FRANCS CFA,
 2°- **Monsieur Cheikh Ahmadou AMAR**
 à concurrence de.....(....) PARTS SOCIALES DE DIX MILLE FRANCS CFA,

Total égal au nombre de parts composant le capital social: Cent (100) parts sociales.

Les associés déclarent expressément que les cents (100) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux, qu'elles représentent les apports ci-dessus décrits et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8: DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENTS

Le capital est entièrement souscrit et libéré intégralement à la constitution de la Société. Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés immédiatement par le fondateur: en l'étude du Notaire (art 313),

Les comparants déclarent expressément en leur qualité de fondateurs à titre de Déclaration Notariée de Souscription et de Versements, conformément à l'article 41 de l'Acte Uniforme, que les parts composant le capital social, ont été réparties entre les souscripteurs dont l'identité figure à la comparution, et qu'il a été fait apport par chaque souscripteur, dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs apports respectifs sus indiqués et en rémunération de celles-ci, et qu'elles sont toutes entièrement libérées, ainsi que cela résulte de la comptabilité du Notaire Soussigné, qui ès qualité, en atteste expressément conformément aux dispositions de l'article 313 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 9: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de l'Acte Uniforme. C'est-à-dire soit par la création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices reportés à nouveau et réserves de toute nature, sous forme de création de parts nouvelles, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles, ou par élévation du montant nominal des parts existantes, aux associés, au prorata de leurs droits dans le capital. Un droit de préférence en faveur des anciens associés, pourra être prévu pour la souscription des parts nouvelles, s'il y a lieu.

Si certains associés ne souscrivaient pas les parts sociales nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivaient que partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent toujours être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création. Les attributaires de parts nouvelles s'ils n'ont déjà pas qualité d'associés devront être agréés par les autres associés.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal ;

ARTICLE 10: PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des

autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables, et ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Droits attachés aux parts:

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote:

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre, un droit de communication conformément aux dispositions de l'article 345 de l'Acte Uniforme.

Le droit de communication s'exerce durant les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les cas de responsabilité qui pourraient résulter des lois en vigueur.

Les droits et obligations

Usufruit:

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts:

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11: CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A/ MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité:

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original ou d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et du crédit mobilier.

Domaine de l'agrément:

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

Organe compétent:

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant n'étant pas pris en compte.

Procédure d'agrément:

Les parts ne peuvent être cédées, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, à d'autres personnes que les associés, leurs descendants, qu'en vertu d'une délibération des associés, prise conformément aux dispositions des articles 319 et 320 de l'Acte Uniforme.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit conformément aux dispositions de l'article 317 de l'Acte Uniforme.

Le projet de cession doit être notifié par l'associé cédant à la Société et à chacun des autres associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus à l'associé cédant, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le Président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

Le délai de trois (3) mois stipulé ci-dessus peut être prolongé en une seule fois par Ordonnance du Président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation ne puisse excéder cent vingt trois (123) jours. Dans un tel cas les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décidé dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit et déposées au rang des minutes du Notaire rédacteur des actes constitutifs. Elles sont rendues opposables à la Société, soit à la signification qui lui en est faite par acte extra judiciaire, soit par le dépôt d'une expédition du dépôt original au siège contre délivrance d'un récépissé par le ou les gérants ou encore par intervention de la gérance à l'acte de dépôt notarié, valant dispense de signification.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publication au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Dans les huit (8) jours de la réception de la notification, la gérance informe les associés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception et convoque l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales.

B/ MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels survivants ne sont pas soumis à la procédure d'agrément des associés survivants.

Les ayant droits doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès par la production d'une expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant la qualité desdits héritiers, ayant droits et conjoints.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droits et conjoints à aucun partage de parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté des biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par un des co-indivisaires.

L'interdiction, l'incapacité, la dation de conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés non gérants ne met pas fin à la Société, mais si l'un des éléments se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

La présente clause produira également son entier effet et dans les mêmes conditions, en cas d'incapacité physique permanente et dûment constatée de l'un des associés.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales bien que non représentées par un titre matériel, peuvent être données en gage.

Ce nantissement pour être valable, devra être constaté par un acte notarié signifié à la Société, ou un acte sous seings privés enregistré et signifié à la Société. En outre il sera remis au créancier, une expédition des statuts ou des actes de cessions de parts, attestant la propriété du débiteur sur ses parts. Le nantissement est publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement dans les conditions prévues pour la cession des parts à des tiers, ce consentement comportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital, ou de les faire racheter par toute autre personne de son choix, devant être désignée dans le délai de trois (3) mois de l'adjudication en exécution d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 12: COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 13: NOMINATION- POUVOIRS

Nomination:

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Dès à présent **Monsieur**est désigné gérant de la société.

Pouvoirs à l'égard des associés:

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Pouvoirs à l'égard des tiers:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du cogérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs:

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés:

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération:

Le gérant a droit en rémunération de sa fonction à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité – concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Obligations:

Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel.

Ils ont la signature sociale, et ne peuvent s'en servir autrement que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant ou de l'un d'eux procède immédiatement au remplacement du ou des gérants révoqués.

Responsabilité:

Le gérant d'une SARL doit avoir la capacité juridique nécessaire pour accomplir les actes de gestion et faire face aux responsabilités liées à sa fonction. Un mineur émancipé peut être gérant. Le gérant ne doit être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou déchéance. Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement ou solidairement selon le cas, conformément aux règles de droit commun et des lois en vigueur sur les sociétés commerciales, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Démission:

Le gérant peut donner sa démission.

Révocation:

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14: ASSEMBLEES GENERALES ET DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet et qui obligent tous les associés. Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour statuer sur les états financiers de synthèse. Les décisions intéressant la gestion des affaires sociales sont prises aux conditions fixées par les articles 333 et suivants de l'Acte Uniforme.

Les décisions collectives sont prises en Assemblées; toutefois les statuts peuvent stipuler que toutes les décisions collectives ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les deux cas suivants:

- pour l'approbation annuelle des comptes ;
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois, le quart du nombre des associés et le quart du capital soit seulement la moitié du capital.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent et représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 15: DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas de modification des statuts.

A la clôture de chaque exercice, les gérants doivent établir le rapport sur les opérations de l'exercice et les états financiers. Ces documents doivent être soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans les six (6) mois à la clôture de chaque exercice, les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au Président du Tribunal statuant sur requête.

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de la convention ou si elle a été dissimulée, de sa révélation.

ARTICLE 16: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par le présent acte uniforme. Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

⇒ à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif ou de transférer le siège dans un Etat autre qu'un Etat partie,

⇒ à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

⇒ par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaire.

ARTICLE 17: CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Toute convention entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, soit directement soit indirectement doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour les conventions intervenues avec la Société et une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée ;

Pour les conventions intervenues avec une Société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, ou secrétaire général et simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

A cet effet le ou les gérants s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ou joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants et associés.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions conclues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

L'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle par une société, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles appliquées, pour des conventions semblables dans la Société en cause, ou éventuellement, dans les sociétés du même secteur.

Les conventions non approuvées par l'Assemblée Générale produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou

L'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

ARTICLE 18: CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES **ARTICLE 19: NOMINATION ET RESPONSABILITE DES** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes conformément aux dispositions des articles 376 à 381.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque le capital social est supérieur à DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel est supérieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) DE FRANCS CFA soit l'effectif permanent est supérieur à CINQUANTE (50) personnes.

La désignation d'un Commissaire aux Comptes est facultative lorsque la Société ne remplit pas ces critères. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social.

Les Commissaires aux comptes sont choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal. Ils sont nommés pour la durée de trois exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des associés, ils sont nommés à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée.

Ils sont rééligibles.

Le ou les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi. Leurs obligations, responsabilités, mode de révocation et rémunération seront conformes aux dispositions légales.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée qui reste à courir de celui de son prédécesseur.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse.

A cet effet, il a pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il est fait état de ses observations dans son rapport à l'Assemblée Générale Annuelle.

A toute époque de l'année, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ses contrôles, le Commissaire aux Comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la Société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que le Commissaire aux Comptes.

Les investigations prévues peuvent être faites tant auprès de la Société que des Sociétés mères ou filiales.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'Associé Unique :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré;
- les postes du bilan et autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'évaluation de ces documents.
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aura découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Dès qu'il a connaissance des difficultés graves, de quelque nature que ce soit, susceptibles de porter atteinte à l'existence de la Société, le Commissaire aux comptes doit en faire la mention dans un rapport écrit spécial qu'il présente lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale dont il peut provoquer la convocation.

Le Commissaire aux comptes signale à la plus prochaine Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes relevées par lui lors de l'accomplissement de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes est responsable, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Il n'est pas civilement responsable des infractions commises par le gérant, sauf si en ayant connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'Assemblée Générale.

Il fait, en outre, un rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 350 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du crédit mobilier et sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE VI – ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS **RÉSERVE – BÉNÉFICES DISTRIBUABLES**

ARTICLE 21: ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

A la clôture de chaque exercice, le gérant arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités. Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 22: RESERVES - BÉNÉFICES DISTRIBUABLES

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé un dixième (1/10^{ème}) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «Réserve légale». Ce prélèvement est obligatoire, tant que la réserve est inférieure au cinquième (1/5^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des

pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

L'assemblée peut, dans les conditions éventuellement prévues par les statuts, décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts.

Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 23: PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est écartée, la Société est tenue dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié (1/2) au moins du capital social.

A défaut elle doit réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital d'un montant inférieur à celui du capital légal. A défaut par les gérants ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la Société.

Il en est de même si la reconstitution n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction statue sur le fond.

TITRE VII – TRANSFORMATION/FUSION/SCISSION/DISSOLUTION/ LIQUIDATION

ARTICLE 24: TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés. La transformation de la société ne peut être réalisée que si la société à responsabilité a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant égal au moins à son capital social et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans des deux premiers exercices.

La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité que les conditions énoncées à l'article 374 de l'Acte Uniforme régissant les présentes sont bien remplies.

Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le gérant selon les modalités prévues par l'article 694 et suivant dudit acte uniforme.

La transformation de la Société en Société en Nom Collectif exige l'accord unanime des associés.

La transformation de la Société en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au bilan excède deux cent cinquante millions de francs CFA (250.000.000 F CFA).

La décision est précédée du rapport du Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la

Société.

ARTICLE 25: DISSOLUTION/LIQUIDATION PROROGATION

La société prend fin:

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts,
- par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société,

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente. La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément au présent acte uniforme. Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; Ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif conformément aux dispositions du présent acte uniforme.

La Société pourra également être prorogée, sur décision prise par les associés, à double majorité.

ARTICLE 26: FUSION/SCISSION

La Société pourra être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une Société nouvelle de même forme.

Elle pourra aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des Sociétés existantes de même forme ou participer avec celles-ci à la constitution de Sociétés nouvelles de même forme par voie de fusion scission.

Le tout en conformité avec les dispositions des articles 383, 672, 676, 688 et 689 de l'Acte Uniforme.

Lorsque l'opération est réalisée par apports à des Sociétés à Responsabilité Limitée existantes, les dispositions de l'article 676 dudit Acte Uniforme sont également applicables.

Lorsque la fusion est réalisée par apport à une Société à responsabilité Limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des Sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apport à des Sociétés à Responsabilité Limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui des Sociétés scindées. Dans ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la Société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette Société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article 672 de l'Acte Uniforme.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, les associés des Sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des Sociétés nouvelles. Et il est procédé conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 27: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de constatation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de

domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Régional du siège social.

ARTICLE 28: PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément aux dispositions des textes et règlements actuellement en vigueur, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.

ARTICLE 29: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes auxquels donneront ouverture la constitution de la société, seront portés au compte « FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT ».

ARTICLE 30: POUVOIRS POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à l'un quelconque des requérants à l'effet de signer la « Déclaration Notariée de Régularité et de Conformité » en application des dispositions de l'article 73 de l'acte uniforme.

DONT ACTE SUR QUATORZE (14) PAGES

Fait et passé à Dakar (Sénégal)

En l'Office Notarial

Les jours, mois et an que dessus,

Et après lecture faite,

Les comparants ont signé avec le Notaire Soussigné.